

RÉITÉRANT le But 3 de la *Vision de la stratégie CITES pour 2021-2030* tel qu'énoncé dans la résolution Conf. 18.3, et les objectifs spécifiques 3.2, 3.3 et 3.7, à savoir que les Parties (individuellement et collectivement) disposent des outils, ressources et capacités nécessaires pour appliquer efficacement la Convention et la faire respecter, contribuant ainsi à la conservation, à l'utilisation durable et à la réduction du commerce illégal des espèces sauvages inscrites aux annexes de la CITES ;

RAPPELANT que la *Vision de la stratégie CITES pour 2021-2030* reconnaît la relation de la CITES avec d'autres actions et efforts internationaux et la contribution qu'elle y apporte, notamment en ce qui concerne l'atteinte des Objectifs de développement durable pertinents et le Cadre mondial de la biodiversité pour l'après 2020 ;

RAPPELANT EN OUTRE que la *Vision de la stratégie CITES pour 2021-2030* demande une coopération entre les Parties, les partenaires internationaux pertinents, les mécanismes financiers internationaux et d'autres institutions connexes pour soutenir les activités qui contribuent à l'application et au contrôle du respect de la CITES ;

RECONNAISSANT que les outils technologiques et les innovations disponibles pour soutenir les activités de renforcement des capacités évoluent rapidement ;

RECONNAISSANT la nécessité d'une approche plus intégrée et cohérente du renforcement des capacités pour soutenir l'application de la Convention ;

CONSCIENTE qu'un renforcement des capacités à la fois général mais également ciblé aiderait de nombreuses Parties à résoudre les problèmes d'application et de respect de la Convention ainsi que de lutte contre la fraude ;

RECONNAISSANT les besoins particuliers et diversifiés des Parties qui sont des pays en développement, notamment les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, et des Parties dont l'économie est en transition, en ce qui concerne les difficultés liées à la création, la dotation en personnel, la formation et l'équipement des organes de gestion et des autorités scientifiques ainsi que des autorités et entités chargées de la lutte contre la fraude ;

RECONNAISSANT que les actions de renforcement des capacités et d'aide au respect de la Convention visant à améliorer l'efficacité de la CITES peuvent concerner tous les aspects de la Convention et doivent être largement intégrés ;

NOTANT AVEC SATISFACTION les actions déployées par diverses organisations et initiatives nationales, régionales et internationales pour aider les Parties à appliquer efficacement la Convention ; et

RECONNAISSANT que les actions de renforcement des capacités relatives à la CITES bénéficient de financements externes, qu'une meilleure coordination entre les donateurs est nécessaire pour faire un usage efficace et stratégique des ressources limitées et qu'un cadre intégré pour le renforcement des capacités peut fournir un moyen de coordination plus efficace ;

LA CONFÉRENCE DES PARTIES à LA CONVENTION

1. CONVIENT que l'application complète de la CITES nécessite des ressources et des outils adéquats ainsi que des actions de renforcement des capacités en temps opportun ;
2. INVITE les Parties à :
 - a) soutenir les activités de renforcement des capacités d'autres Parties grâce au partage d'informations sur les supports et activités de renforcement des capacités, en traduisant ces supports à la fois dans les langues de travail de la Convention et dans d'autres langues, en offrant des conseils relatifs à l'application de la CITES, selon qu'il conviendra, et en apportant un appui financier à des formations en présentiel ou à d'autres possibilités de formation ;

- b) veiller à intégrer le renforcement des capacités, y compris l'assistance ciblée, technique, en matière de lutte contre la fraude et de respect de la Convention dans les programmes de coopération bilatéraux et multilatéraux pertinents ; et
 - c) utiliser le Collège virtuel CITES pour soutenir les activités de renforcement des capacités et fournir au Secrétariat des contributions pour l'amélioration de ses services ;
3. ENCOURAGE les Parties à utiliser les rapports sur l'application de la CITES, ainsi que les manifestations d'intérêt directes, pour informer le Secrétariat de leurs besoins en matière de capacités, en soulignant leurs besoins les plus urgents ;
4. CHARGE le Secrétariat de :
- a) rechercher des financements externes et fournir un soutien au renforcement des capacités des Parties, selon leurs besoins particuliers identifiés dans les résolutions et décisions et par l'intermédiaire des procédures sur le respect de la Convention, en tenant compte des rapports sur l'application de la CITES et des manifestations directes d'intérêt ainsi que des besoins des Parties, en donnant la priorité aux Parties ayant récemment adhéré à la Convention, aux pays les moins avancés, aux pays en développement sans littoral et aux petits États insulaires en développement ;
 - b) coopérer avec les institutions et les organisations à la planification et à la réalisation d'activités conjointes de renforcement des capacités en rapport avec la Convention, en consultation avec le Comité permanent ainsi que les Comités pour les animaux et pour les plantes, selon qu'il convient, s'agissant du développement de nouveaux partenariats ayant un fondement scientifique ou de matériel de renforcement des capacités de nature scientifique, nouveau ou révisé, y compris des bourses pour des formations en présentiel ou d'autres possibilités de formation ;
 - c) recueillir des informations sur le matériel et les actions de renforcement des capacités auprès des Parties et d'autres acteurs, et mettre ces ressources à la disposition des Parties sur le site Web de la CITES ;
 - d) poursuivre la révision et l'amélioration du site Web de la CITES et du Collège virtuel CITES, y compris certains cours en ligne, en consultation avec le Comité permanent ainsi que les Comités pour les animaux et pour les plantes, selon qu'il convient, afin d'en actualiser le contenu et d'améliorer leur efficacité en donnant aux Parties l'accès aux ressources de renforcement des capacités ; et
 - e) rendre compte au Comité permanent ainsi qu'au Comité pour les animaux et au Comité pour les plantes sur les activités de renforcement des capacités et solliciter leur avis et leurs contributions, selon qu'il convient ;
5. DEMANDE au Comité pour les animaux et au Comité pour les plantes d'offrir des conseils et des contributions, le cas échéant, aux Parties et au Secrétariat en ce qui concerne l'application de la CITES et les activités de renforcement des capacités, ce qui peut inclure l'identification des besoins et des priorités en matière de renforcement des capacités et la formulation de recommandations pour le développement ou l'amélioration des supports et des outils de renforcement des capacités ;
6. INVITE les Parties et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales concernées, ainsi que les autres parties prenantes, à mettre des fonds à la disposition du Secrétariat pour qu'il puisse mener à bien ses projets et activités de renforcement des capacités, et à fournir des supports appropriés qui facilitent les activités et actions de renforcement des capacités des Parties et du Secrétariat ; et
7. ABROGE la résolution Conf. 3.4, *Coopération technique*.